

Commune de Villarsel-sur-Marly

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale de Villarsel-sur-Marly

VU

- La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;
- Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
- Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco);

EDICTE :

I. GENERALITES

Champ d'ap-

plication Art. 1

- 1 Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.
- 2 Les propriétaires non-abonnés sont soumis à l'art. 2, 12, 13 du présent règlement.

Tâches de la

Commune Art. 2

- 1 La commune est alimentée par la GAME (Groupement d'Adduction d'eau Le Mouret et Environs). L'eau est livrée à la pression du réseau par les conduites maîtresses dont le GAME est propriétaire et responsable de l'entretien.
- 2 La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant contrat d'abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.
- 3 La commune établit et entretient le réseau public des conduites communales et les hydrants conformément aux normes et directives des associations professionnelles SSIGE (Société suisse des ingénieurs du gaz et de l'eau).
- 4 Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art. 3

- 1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.
- 2 L'abonnement est annuel, il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.
- 3 Lors de transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 4

- 1 Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.
- 2 Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

2. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5

- 1 Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.
- 2 Le compteur doit être placé dans un endroit accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.
- 3 Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Art. 6

- 1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.
- 2 Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.
- 3 En cas de panne du compteur, c'est l'exploitation moyenne des périodes précédentes qui sert de base pour la taxation.

Location Art. 7

- 1 Le ou les propriétaire(s) de l'immeuble desservi par un compteur paie(nt) à la commune une location annuelle par compteur.
- 2 Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

3. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau

communal Art. 8

Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrants comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, (casier communal des eaux) établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Raccordements

privés Art. 9

1 En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune,
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 cm à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

2 L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

3 Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de

l'abonné Art. 10

1 Les installations du raccordement privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à la charge de l'abonné.

2 Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que des modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

3 Les installations appartiennent à l'abonné dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle Art. 11

1 La commune contrôle la bien-facture du raccordement privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Les installations doivent être accessibles en tout temps.

2 L'abonné remettra au conseil communal un plan d'exécution établi par l'installateur au bénéfice d'une concession communale, indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Sources

Privées Art. 12

1 Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

2 Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public

Bornes

d'hydrants Art. 13

1 La commune installe et entretient les bornes d'hydrants nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes d'hydrants soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour fixer l'emplacement.

3 L'usage de bornes d'hydrants est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide des autres utilisations et les autorise.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de

l'abonné Art. 14

1 Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

2 En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans le plus bref délai. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

3 Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau et tout dommage du compteur ou des installations.

4 Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles-ci destinées à d'autres abonnés.

5 Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.

6 La commune versera les indemnités pour les conduites communales et les abonnés pour les raccordements privés.

Responsabilités de
l'abonné Art. 15

Les abonnés sont responsables de leur installation de raccordement privé aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Déplacement de
conduites Art. 16

Lorsqu'une conduite existante du réseau communal doit être déplacée pour de justes motifs, les frais en résultant sont à la charge de celui qui les cause.

Interdic-
tion Art. 17

1 Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

2 L'abonné ne peut disposer en sa faveur, ou en faveur d'un tiers, d'un autre raccordement depuis la conduite principale, avant et après le compteur.

3 Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge de l'abonné.

Interruptions et
Réductions Art. 18

1 Les interruptions de service en suite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

2 En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix de l'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité de la
Commune Art. 19

1 La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

2 Lorsque les perturbations ont pour cause des travaux prévisibles, la commune avertit préalablement ses abonnés afin que ceux-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent. Pour les cas imprévisibles, la commune s'engage à avertir dans les meilleurs délais ses abonnés et à apporter toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbation dans la distribution normale.

Fuite
d'eau Art. 20

1 La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

2 Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

3 Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné.
L'art. 14 alinéa 2 est applicable.

5. FINANCEMENT ET TARIF

En général Art. 21

Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction
- b) taxe de raccordement
- c) abonnement annuel de base
- d) location annuelle du compteur
- e) consommation d'eau
- f) taxe annuelle de défense contre l'incendie

Eau de construction

Art. 22

1 La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal

2 Le prix de l'eau de construction est fixé à : Fr. 1 pour mille du coût de construction mentionné au permis de construire mais au maximum à Fr. 10'000.--.

Taxe de raccordement

Art. 23

1 La taxe de raccordement d'un fond construit (bâtiment) est fixée comme suit :

a) fonds construits (bâtiments)

- Pour les fonds situés dans une zone à bâtir (périmètre d'habitat rural ou autre),
Fr. 10.- par m2 de surface utilisable pour les bâtiments construits et destinés à l'habitation (définition selon art. 54 a et 55 du règlement d'application du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions).
- Pour les fonds situés dans une zone agricole ou sans indice, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau d'eau potable dans le périmètre de distribution:
Fr. 2.- par m2 de surface utilisable pour les bâtiments destinés à la part d'activité agricole. (définition selon art. 54 b à f et 55 du règlement d'application du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions).
Fr. 10.- par m2 de surface utilisable pour les bâtiments destinés à l'habitation (définition selon art. 54 b à f et 55 du règlement d'application du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions).

b) agrandissement
ou trans-
formation

Art. 24

En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'art. 23 est perçue sur l'augmentation de la surface utilisable, pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de la distribution d'eau potable.

Paiement Art. 25

1 Les taxes prévues aux art. 22 et 24 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

2 Les taxes prévues à l'art. 23 sont perçues au moment du raccordement.

Abonnement annuel

de base Art. 26

L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire de Fr. 60.- par année.

Location du

compteur Art. 27

La location du compteur, calculée selon l'art. 7 est fixée annuellement à Fr. 30.- par compteur et par année

Prix de

l'eau Art. 28

1 Le prix de l'eau consommée est de Fr. 0.70 / m³.

2 Le Conseil communal est compétent pour adapter le prix de l'eau consommée jusqu'à un montant maximum de Fr. 1.20 / m³, selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Modalités de

Paiement Art. 29

1 Les contributions et taxes mentionnées aux art. 26, 27 et 28 du présent règlement sont payables semestriellement dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

2 A l'échéance fixée, toute contribution et/ou émoluments non payés portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

6. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Amendes Art. 30

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Voies de droit

a) réclamation au conseil communal

Art. 31

1 Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (Art. 103 CPJA ; Art. 153 al. 2 et 3 LCo).

2 La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

3 Pour les amendes, l'art. 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au préfet

Art. 32

1 Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (Art. 116 al. 2 CPJA ; Art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

Art. 33

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en

vigueur Art. 34

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé et des Affaires Sociales, avec effet rétroactif au 01.01.2005

Ainsi adopté en assemblée communale du 17 décembre 2004

La Secrétaire


M. Dupraz



Le Syndic


L. Déglise

Approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires Sociales



Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 8 février 2005